



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière sociale

Question écrite n° 37250

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les attentes des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale qui souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une revalorisation statutaire. En effet, à fonction équivalente en qualité de responsable de circonscription médico-sociale, une disparité statutaire a été constatée en fonction du cadre d'emploi d'origine de ces agents. Ainsi, les conseillers socio-éducatifs sont les moins bien lotis puisqu'il existe une réelle différence de traitement en termes d'évolution de carrière et de rémunération. Compte tenu de leur double compétence sociale et administrative, ces personnels souhaiteraient que leur statut évolue vers un niveau équivalent au statut des attachés territoriaux, ce qui permettrait d'établir une cohérence entre les filières. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de revaloriser la filière sociale.

Texte de la réponse

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs relèvent de la filière sociale des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dont l'élaboration s'est traduite par des avancées significatives, notamment en matière de déroulement de carrière et de rémunération indiciaire. Ainsi, l'intervention du décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs a constitué le débouché de carrière en catégorie A des éducateurs spécialisés, assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale, regroupés dans le cadre d'emplois des assistants socioclassé en catégorie B. Les conseillers socio-éducatifs, âgés de quarante ans au moins et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, peuvent accéder par la voie de la promotion interne à celui des attachés territoriaux. En outre, une nouvelle bonification indiciaire est versée aux conseillers socio-éducatifs pour prendre en compte l'exercice de certaines fonctions : conseiller technique, responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements, directeur à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, directeur d'un centre communal d'action sociale, adjoint à un conseiller technique des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et coordinatrices d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Celle-ci est versée également aux conseillers socio-éducatifs qui exercent leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par décret, soit le cas échéant dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones. Enfin, il convient de souligner que la structure du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs a été définie de façon identique à celle des corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Si la construction statutaire des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a ainsi réalisé une véritable reconnaissance des fonctions assumées par les conseillers territoriaux socio-éducatifs, le Gouvernement reste néanmoins attentif à l'adaptation de leur statut particulier aux besoins des collectivités territoriales, étant entendu que la réflexion ne peut être dissociée de la situation des corps homologues des deux autres fonctions publiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37250

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2822

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4733